

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Papyrus : le travail des contrôleurs paritaires et des inspecteurs de l'OCIRT est-il un frein ou un aspirateur à clandestins ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Avec l'opération Papyrus, Genève a commencé à accorder des autorisations de séjour à un grand nombre d'étrangères et d'étrangers séjournant illégalement dans le canton. Sous le prétexte de l'accueil humanitaire, Papyrus prévoit la régularisation d'un grand nombre de migrants sans papiers.

Avec Papyrus, le canton de Genève entendait s'adresser aux étrangers sans papiers comme le précise à maintes reprises le communiqué du 21 février 2017 du département de la sécurité et de l'économie : « Avec l'opération Papyrus, le canton de Genève apporte une réponse pragmatique, globale et novatrice à la situation personnelle et professionnelle des étrangers sans papiers. En proposant la normalisation de plusieurs centaines de personnes, le canton assume ses responsabilités en matière de lutte contre la sous-enchère salariale et le travail au noir et son devoir de protection des personnes en situation irrégulière particulièrement exposées à toutes formes d'abus. » « Depuis 2015, le canton de Genève, soutenu par la Confédération, mène un processus de normalisation du statut des étrangers sans papiers. » (...) « Afin de garantir un assainissement structurel des secteurs concernés par l'emploi des étrangers sans papiers... » – l'un des trois axes de Papyrus étant « un processus de normalisation du statut légal des étrangers sans papiers ».

Papyrus, destiné aux sans-papiers, est en train de déployer ses effets non seulement au-delà de ce cercle de personnes, comme cela résulte de l'arrêt de la Chambre administrative du 20 juin 2017 (ATA/681/2017), mais également au sein même de la population candidate à la régularisation, les avocats et les syndicats, nonobstant les chances réelles de régularisation, fournissant à leurs poulains un document attestant que leur demande de régularisation dans le cadre du projet Papyrus valait autorisation de séjour.

Or, sans préjuger des décisions que l'OCPM, respectivement la Confédération, prendra vis-à-vis des 13 000 personnes qui ont intégré le programme au cours des dernières années, se pose la question des activistes syndicalistes ou pas qui tendent à faire croire aux intéressés et aux autorités de contrôle que l'enregistrement dans le programme Papyrus vaut droit de séjour, alors qu'il est de notoriété publique que certains candidats ont intégré ledit programme sur la base de faux documents, notamment de faux certificats de travail.

Ces 13 000 candidats, selon les chiffres fournis par la Confédération, Genève n'en ayant pas, soulèvent le problème de l'application du droit par les autorités genevoises. En effet, l'art. 64 LEtr prévoit que les autorités genevoises prennent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre : d'un étranger qui n'a pas d'autorisation de séjour alors qu'il y est tenu; d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de séjour en Suisse. L'al. 2 de l'art. 64 prévoit que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'art. 1 est rendue.

L'art. 115 al. 1 LEtr prévoit que celui qui contrevient aux dispositions de l'entrée en Suisse, contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse, séjourne illégalement en Suisse ou exerce une activité lucrative sans autorisation est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. A Genève, il semblerait que la pratique soit bien plus clémentine que celle des Confédérés, y compris romands, dans la mesure où le pouvoir judiciaire a précisé que le 97% des personnes condamnées par ordonnance de condamnation l'ont été à une peine pécuniaire; dans les trois quarts des cas, la peine pécuniaire a été assortie d'un sursis, soit une véritable incitation à la récidive (QUE 618-A). Entre 2012 et 2015, seules 8 peines privatives de liberté ont été prononcées parmi lesquelles deux fermes. En résumé, à Genève, le travail et le séjour illégal paient cash, faussent la concurrence, aggravent la situation sur le marché du travail, flouent les assurances sociales.

Les statistiques fournies par le DES et le pouvoir judiciaire semblent indiquer que les candidats Papyrus n'ont pas bénéficié de complicité. En effet, l'art. 116 LEtr prévoit que quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but, respectivement depuis la Suisse dans un Etat Schengen, ou procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Le coup de gueule de M. Pierre Turtschi, patron de la défunte enseigne Mike Wong, semble accrédiiter ce propos. Il n'a pas caché employer des personnes sans autorisation de travail depuis le début de son activité professionnelle il y a 19 ans, sans avoir accompli un seul jour de peine privative de liberté. M. Pierre Turtschi semble avoir bénéficié de la part des autorités genevoises d'une espèce de sauf-conduit qui a brutalement pris fin un jour d'été 2017.

Le cas Mike Wong est vraisemblablement l'illustration d'un Etat qui a failli dans l'application du droit supérieur à une échelle que Papyrus nous a partiellement dévoilée. Il démontre que le canton n'a pas assumé ses responsabilités en matière de lutte contre le travail au noir et son devoir de protection des conditions loyales de commerce des personnes en situation régulière.

Mes questions sont les suivantes.

- 1) Combien de candidats Papyrus ont-ils tenté de tromper les autorités en présentant à l'appui de leur requête de faux documents ?**
- 2) Quelle décision les autorités entendent-elles prendre vis-à-vis des candidats Papyrus qui ont commis l'infraction pénale décrite à la question précédente ?**
- 3) Combien de candidats Papyrus ressortissants de pays tiers ont-ils été à un moment donné de leur séjour en Suisse en possession d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen ?**
- 4) Quelle est la procédure applicable en matière de LEtr lorsque les inspecteurs paritaires, les inspecteurs de lutte contre le travail au noir, la police municipale ou tout autre organe étatique constatent que l'employé ou les employés contrôlés, ressortissants de pays tiers, travaillent manifestement sans autorisation de séjour, séjournent illégalement en Suisse, dans certains cas avec l'appui logistique de l'employeur ?**

- 5) *Combien de cas de séjour illégal et de travail illégal, au premier semestre 2017, ont-ils été dénoncés à l'autorité judiciaire, par autorité cantonale (séparément) ou communale compétente (inspecteurs paritaires, inspecteurs de lutte contre le travail au noir, police cantonale, police municipale, etc.) ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations de la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1) *Combien de candidats Papyrus ont-ils tenté de tromper les autorités en présentant à l'appui de leur requête de faux documents ?*

A ce stade de la mise en œuvre du projet pilote Papyrus, aucun cas de fraude aux documents n'a été détecté par le canton ou les autorités fédérales.

- 2) *Quelle décision les autorités entendent-elles prendre vis-à-vis des candidats Papyrus qui ont commis l'infraction pénale décrite à la question précédente ?*

Dans l'hypothèse où de tels cas seraient détectés, les autorités déposeraient des plaintes pénales et les personnes concernées seraient *in fine* expulsées de Suisse, en application des dispositions légales en vigueur. A noter qu'à chaque fois qu'un faux document est produit et détecté, qu'il s'agisse d'un ressortissant suisse ou étranger, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) dénonce le cas au Ministère public.

- 3) *Combien de candidats Papyrus ressortissants de pays tiers ont-ils été à un moment donné de leur séjour en Suisse en possession d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen ?*

Les autorités ne disposent pas de chiffres relatifs à cette catégorie spécifique de sans-papiers, étant précisé que les sans-papiers au bénéfice d'un titre de séjour valable dans un Etat tiers membre de l'UE/AELE ne sont pas éligibles au projet pilote Papyrus.

- 4) ***Quelle est la procédure applicable en matière de LEtr lorsque les inspecteurs paritaires, les inspecteurs de lutte contre le travail au noir, la police municipale ou tout autre organe étatique constatent que l'employé ou les employés contrôlés, ressortissants de pays tiers, travaillent manifestement sans autorisation de séjour, séjournent illégalement en Suisse, dans certains cas avec l'appui logistique de l'employeur ?***

Il convient de préciser que, conformément à l'article 39F, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), les contrôles prévus par la LEtr sont exclus du champ de compétence des inspecteurs paritaires. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) est en charge des contrôles en matière de lutte contre le travail au noir. Dans ce contexte, il mène non seulement des contrôles proactifs, mais instruit également les dénonciations qui lui parviennent.

- 5) ***Combien de cas de séjour illégal et de travail illégal, au premier semestre 2017, ont-ils été dénoncés à l'autorité judiciaire, par autorité cantonale (séparément) ou communale compétente (inspecteurs paritaires, inspecteurs de lutte contre le travail au noir, police cantonale, police municipale, etc.) ?***

Le pouvoir judiciaire relève que l'auteur de la présente question écrite urgente cite à mauvais escient les données chiffrées communiquées par le pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat dans le cadre de la réponse à la QUE 618. Lesdites données concernaient en effet l'article 117 LEtr (emploi d'étrangers sans autorisation) et non l'article 115 LEtr (entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation). Il note que l'ouverture d'une procédure pénale dans ce domaine ne se fonde que de manière très marginale sur une dénonciation. Elle intervient dans l'écrasante majorité des cas sur la base d'un rapport des forces de police, y compris municipales, et du corps des gardes-frontières. Il rappelle pour le surplus que la très grande majorité des quelques dénonciations en lien avec une possible infraction à l'article 117 LEtr émane de l'OCIRT. Ces dénonciations étaient au nombre de 17 au premier semestre 2017.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP